

Conditions générales de vente - Diffusion des comptes annuels des organisations syndicales et professionnelles sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative.

1. Objet.

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) comptes annuels des organisations syndicales et professionnelles ont pour objet de définir les conditions d'utilisation des services de publication des comptes annuels des organisations syndicales et professionnelles le site : www.journal-officiel.gouv.fr.

2. Acceptation & principe.

L'utilisation des services de publication des comptes annuels des organisations syndicales et professionnelles entraîne l'acceptation sans réserves des présentes CGV.

Tout ordre de publicité est réalisé par validation du dépôt d'un fichier au format PDF effectué sur l'un des sites internet de la DILA (DILA) à l'adresse suivante : <http://www.journal-officiel.gouv.fr> rubrique, diffuser les comptes annuels des organisations syndicales et professionnelles en vue de sa diffusion.

Les publications sont faites sous la responsabilité de l'utilisateur et doivent être strictement conformes aux lois et réglementations existantes. L'utilisateur garantit en outre que le contenu des consultations électroniques ne comporte aucune allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard de tiers. L'utilisateur indemniser la DILA et toute personne physique ou morale qui lui est liée et dont la responsabilité serait susceptible d'être engagée, de tout préjudice subi résultant d'une insertion et les garantit contre toute action fondée sur une telle insertion.

La DILA se réserve le droit de refuser toute insertion publicitaire, contraire à sa mission.

3. Conditions de facturation, délais et modalités de paiement.

Tous les ordres de publicité sont exécutés au tarif en vigueur par arrêté du Premier Ministre, tarif applicable à la date de publication.

La facture émise est exigible dans les délais tels que définis par l'article 1 du décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics, relatif au délai global de paiement. Tout règlement doit impérativement comporter le numéro de facture. La DILA n'accepte pas les traites, ni les billets à ordre.

Les excédents ou avoirs d'un montant inférieur ou égal à 8€ sont prescrits après trois mois (art. 21 de la loi 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par la loi 2001-1276 du 28 décembre 2001), le point de départ de la prescription étant la date de réception par l'utilisateur de l'avis d'excédent ou de l'avoir.

Les modes de règlements à disposition de l'annonceur sont les suivants : virement BDF - RIB n° 30001-0006 4-00000090182-27 – IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9018 227 – BIC : BDFEFRPPCCT.

Le numéro de la facture doit être saisi dans le virement. Chèque à libeller à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - opérations J.O., à adresser au 26 rue Desaix, 75 727 Paris cedex 15.

4. Accès aux services.

L'accès aux services de publication des comptes annuels des organisations syndicales et professionnelles nécessite une inscription en ligne sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr> et la création d'un compte utilisateur. La création de ce compte est gratuite.

Chaque utilisateur se voit attribuer un mot de passe qui lui est personnel, confidentiel et non transmissible.

Les services sont accessibles par le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sauf cas de force majeure ou interventions de maintenance nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

Ces services permettent à un utilisateur de déposer et valider le dépôt des comptes annuels de son entité.

Il appartient à l'utilisateur de s'assurer qu'il dispose de la compétence et des moyens informatiques, matériels et logiciels nécessaires pour utiliser le service et les informations qui y sont contenues.

L'utilisateur se connecte au service depuis le site www.journal-officiel.gouv.fr en saisissant son identifiant et son mot de passe.

La DILA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer une bonne qualité d'accès au service de dépôt en ligne, et assurer la fiabilité et la rapidité de publication des données qu'elle diffuse.

5. Assistance technique.

Les interventions de la DILA se limitent à la vérification des services souscrits par l'utilisateur.

L'assistance technique ne saurait couvrir les défaillances venant du système informatique de l'utilisateur.

6. Fonctionnement - Tarifs.

A. Pour les organisations syndicales et professionnelles qui ont des ressources supérieures à 230 000 € : l'ordre de publicité est personnel à l'annonceur dont les coordonnées sont indiquées dans la fiche de dépôt lors

Conditions générales de vente - Diffusion des comptes annuels des organisations syndicales et professionnelles sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative.

de la commande en ligne sur le site de la DILA. Il ne peut en aucun cas être cédé, même partiellement.

B. Pour les organisations syndicales et professionnelles qui ont des ressources inférieures à 230 000 € et qui déposent sur l'un des sites de la DILA à l'adresse suivante : <http://www.journal-officiel.gouv.fr> rubrique diffuser les comptes annuels des organisations syndicales et professionnelles, deux modes de publicité des comptes auprès des usagers à choisir par le déposant, sont proposés:

Option 1 : Les comptes seront consultables librement : L'ordre de publicité est personnel à l'annonceur dont les coordonnées sont indiquées dans la fiche de dépôt lors de la commande en ligne sur le site de la DILA. Il ne peut en aucun cas être cédé, même partiellement.

Option 2 : Les comptes ne seront pas librement consultables : les comptes seront consultables à la demande, c'est-à-dire que tout requérant devra faire une demande pour accéder aux comptes. Si les ressources sont inférieures à 23 000 €, lors d'une demande de consultation, les services du ministère du travail s'assureront que la publication des comptes n'est pas de nature à porter atteinte à la vie privée des membres de l'organisation, conformément aux dispositions de l'article D.2135-8 du code du travail et rendront anonymes s'il y a lieu les mentions relatives aux membres de l'organisation ou pourront refuser, le cas échéant, la consultation des comptes. Le service sera gratuit pour le déposant et sera pris en charge par le ministère du travail.

C. Pour les organisations syndicales et professionnelles qui ont des ressources inférieures à 230 000 € et qui déposent une version papier soit en DIRECCTE soit en DIECTTE, la saisie sur le portail de la DILA sera assurée par les DIRECCTE et DIECTTE et bien que les deux modes de publicité des comptes (libre et pas libre) seront disponibles les déposants choisiront systématiquement l'option 2 « les comptes ne seront pas librement consultables ». Le service sera gratuit pour le déposant et sera pris en charge par le ministère du travail.

7. Contenu du portail.

Pour mieux satisfaire les utilisateurs, le service de dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles est susceptible d'évoluer. La DILA s'engage à ce que ses différents services soient conformes aux textes en vigueur ou à ce qu'ils soient

adaptés aux nouveaux textes dans un délai raisonnable.

La DILA se réserve toute liberté de faire évoluer les spécifications techniques et les services fournis afin d'y intégrer des perfectionnements, ce que l'utilisateur accepte expressément.

8. Obligations.

L'utilisateur doit :

- respecter les obligations qui lui incombent au titre de l'accès au service de dépôt des comptes en ligne ;
- prévenir la DILA par tout moyen, et le confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception, de tous les dysfonctionnements techniques constatés, ainsi que des infractions,
- ne pas donner l'accès au service à toute autre personne que l'utilisateur.

9. Responsabilités.

La DILA ne peut être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect tels que, préjudice commercial, perte de clientèle, atteinte à l'image, contentieux, annulation de procédure résultant d'une inexactitude, erreur d'indexation, retard de mise en ligne, insuffisance d'exhaustivité des données publiées.

Le défaut de parution d'une ou plusieurs insertions ne pourra donner droit à aucun dommage et intérêt et ne saura dispenser l'annonceur et le mandataire du paiement des insertions justifiées.

La DILA est libérée de l'obligation d'exécution des commandes clients pour tous les cas fortuits ou de force majeure.

10. Droit d'accès au fichier des utilisateurs inscrits.

Les données personnelles fournies par les utilisateurs font l'objet d'un traitement déclaré le 19 juillet 2013 auprès de la CNIL (n° 1688145).

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, l'utilisateur peut accéder aux informations le concernant, les rectifier et s'opposer à leur traitement en écrivant à la DILA, 26 rue Desaix 75727 Paris Cedex 15.